



**SYNDICAT D'EAU POTABLE
CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU 6 Octobre 2022**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 36 – 2022

**OBJET : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PÉRAY POUR
ACTUALISATION SEMESTRIELLE DES TARIFS**

L'an deux mille vingt-deux, le six Octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Péray**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : **39**

Qui ont pris part au vote : **43**

Date de convocation du Comité : **20 Septembre 2022**

Etaient présents : MM. ALIBERT Christian, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe (pouvoir de MOUNIER Maxence), BRUN Gilles, CHABOUD Stéphan, CHAIX Jérôme, CHAREYRON André, CIMAZ Michel, CLOUE Jacky, CAMPOUS Michel, DEVISE Stéphane, DIETRICH David (pouvoir de SIMON Anne), DEFAIVRE Claude, DE TRUCHIS Michel, FRECHET Marcel, FLUCHAIRE Alain, GARAYT Frédéric, GIBAUD Philippe, KERENFORT Jean-Paul, LAFARGE Stéphane, LEBRE Gilles, LE GALL Matthieu, LYONNAIS Patrice, POMMARET Patrice, RAILLON Jean, SEIGNOBOS Éric, REYNAUD Régis (pouvoir de LA RUSSA Gilbert), THOMAS Christophe,

Mes ALLEMAND Bertille, BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, GOUMAT Laëtitia, MACHISSOT Ginette, MONDON Catherine, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, TAKES Karine, TERROT-DONTEWILL Anne (pouvoir de PICOTTI Bernard), TRACOL Germaine,

Suppléants non votants : M. CHAMBONNET Daniel

Etaient excusés : MM. BOUVIER Gilbert, COULMONT Hervé, DELOCHE Michel, MOUNIER Maxence (pouvoir à BONNEFOY Philippe), PICCOTTI Bernard (pouvoir à TERROT-DONTEWILL Anne), LA RUSSA Gilbert (pouvoir REYNAUD Régis), Mmes ROSSI Bénédicte, SIMON Anne (pouvoir à DIETRICH David)

Secrétaire de séance : Mr LAFAGE Stéphane

Délibération N° 36 – 2022

OBJET : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PÉRAY POUR ACTUALISATION SEMESTRIELLE DES TARIFS

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

Actuellement, il est prévu une actualisation annuelle des tarifs. Afin de lisser les effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique, il propose une actualisation semestrielle des tarifs, sur le contrat de l'ex Syndicat Mixte du canton de Saint Péray.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/01/2015, modifié depuis par 2 avenants.

L'article 8.5 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue

nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base "R0" revenant au Déléguataire et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.

A l'article 8.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

" Les tarifs ci-dessous font l'objet d'une révision semestrielle, par l'application de la formule suivante. Les prix de base R₀ ci-dessous sont révisés semestriellement le 1^{er} janvier et le 1 juillet de chaque année, par application de la formule de variation ci-après où K représente le coefficient de révision :

[...]

Les valeurs RHO. 351107, FSD2 TP10A seront celles connues au 1^{er} décembre de l'année précédente et au 14^{er} juin de l'année en cours et publiées au Moniteur des Travaux Publics "

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de facturation correspondant au second semestre de l'année 2022.

Article 2 : Travaux neufs sur bordereau

A l'article 9.2 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des travaux neufs sur bordereau est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié :

" Les parties conviennent d'indexer, chaque semestre, le prix composant le bordereau des travaux neufs ».

Les prix de base de ce bordereau seront indexés semestriellement au moyen de la formule de variation suivante :

[...]

TP10a : valeur connue au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'index des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture des tuyaux, base 100 en janvier 2004.. "

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de ses 2 avenants non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°3 au contrat de concession du service de l'eau potable de l'ex Syndicat Mixte du canton de Saint Péray, annexé à la présente délibération

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Christian ALIBERT



Transmis au contrôle de légalité le 12 Octobre 2022



Département de l'Ardèche

Syndicat Crussol Pays de Vernoux

Avenant n°3

**Au Contrat de délégation du service public
d'eau potable de l'ex Syndicat Mixte du
Canton de Saint-Péray**

Entre :

Le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, représenté par son Président, Monsieur Christian ALIBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du, et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue de la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre Est, agissant au nom et pour le compte de cette société, ci-après dénommé « le Délégué »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/07/2015, modifié depuis par 2 avenants.

L'article 8.5 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des **circonstances imprévues** conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base "R0" revenant au Délégitaire et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.

A l'article 8.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

" Les tarifs ci-dessus font l'objet d'une révision semestrielle, par l'application de la formule suivante. Les prix de base R_0 ci-dessus sont révisés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, par application de la formule de variation ci-après où K représente le coefficient de révision :
[...]

Les valeurs RHO, 351107, FSD2, TP10a seront celles connues au 1er décembre de l'année précédente et au 1er juin de l'année en cours et publiées au Moniteur des Travaux Publics. "

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de facturation correspondant au second semestre de l'année 2022.

Article 2 - Travaux neufs sur bordereau

A l'article 9.2 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des travaux neufs sur bordereau est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié :

"Les parties conviennent d'indexer, chaque semestre, le prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix de base de ce bordereau seront indexés semestriellement au moyen de la formule de variation suivante :

[...]

TP10a : valeur connue au 1er janvier et au 1er juillet de l'index des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture des tuyaux, base 100 en janvier 2004.."

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de ses 2 avenants non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

A, le

Pour la Collectivité

Le Président

Christian ALIBERT

A Vaulx-en-Velin, le

Pour le délégué

**Le Directeur Régional de Veolia Eau -
Compagnie Générale des Eaux**

Cyril CHASSAGNARD

